

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès soit autorisée à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

QU'elle soit aussi autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 185,3 M\$ pour la réalisation de cet agrandissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31012

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 30 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi précise que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son

traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret 1214-97 du 17 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Tétrault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Tétrault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tétrault remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Tétrault, cadre supérieur classe I au ministère de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1998 pour se terminer le 29 septembre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tétrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tétrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Tétrault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tétrault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Tétrault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tétrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tétrault a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle de gens d'affaires

La Régie paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Tétrault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Tétrault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Régie. À la fin du présent engagement, monsieur Tétrault rachètera l'action de la Régie selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Tétrault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétrault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tétrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tétrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétrault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétrault peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 29 septembre 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétrault se termine le 29 septembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAUT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30993

Gouvernement du Québec

Décret 1264-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) prévoit que le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi énonce notamment que, malgré l'article 8, le mandat des premiers administrateurs est de six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Robert Cournoyer, sous-ministre adjoint à l'organisation territoriale et aux transports au ministère de la Métropole, soit nommé comme membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30992

Gouvernement du Québec

Décret 1265-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 22 des Lois de 1997, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;